



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Projet d'une halte ferroviaire et d'infrastructures de desserte (voirie et parking relais) sur le site d'Yvours à Irigny et Pierre-Bénite (69) »

n° : F – 082-13-C-105

Décision du 7 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-13-C-105 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Projet d'une halte ferroviaire et d'infrastructures de desserte (voirie et parking relais) sur le site d'Yvours à Irigny et Pierre-Bénite (69) », reçu complet de la communauté urbaine de Lyon le 11 décembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur la création d'une halte ferroviaire sur la ligne TER Lyon Givors, sur le site d'Yvours sur les communes d'Irigny et de Pierre Bénite (69), cette halte comprenant :
 - o 2 quais de 170 m de long ;
 - o une passerelle piétonne non couverte d'environ 14 mètres de long pour la traversée de la plateforme ferroviaire et l'accès aux quais ;
 - o une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - o des équipements voyageurs et l'éclairage des quais,
- qui comprend également la réalisation d'une voie de 845 mètres de long pour la desserte de la halte ferroviaire, d'un parvis, d'un parking d'environ 280 places dont 6 pour les PMR, de deux arrêts de cars en ligne, de 4 arrêts de car en encoches et de dispositifs de stationnement pour les vélos,
- pour lequel une desserte via des transports urbains est prévue ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des emprises ferroviaires existantes pour les travaux relatifs à la halte ferroviaire,
- sur des terrains actuellement occupés par la société Eurovia pour des activités de concassage de matériaux pour la partie est du parking,
- dans un secteur identifié comme zone humide et traversé par le cours d'eau « la Mouche », et sur des espaces boisés classés au plan local d'urbanisme (PLU) de l'agglomération lyonnaise, pour la partie ouest du site d'étude, ce secteur étant considéré, dans les documents fournis par le pétitionnaire, comme un corridor écologique secondaire et une zone « nodale » constitutive de la trame verte et bleue,

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vieux Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » et de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales »,
- sur des communes couvertes par plusieurs plans de prévention des risques technologiques dont le périmètres recoupent, pour certains, la zone d'étude et par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon, le site du projet étant localisé en zone B2 (crue exceptionnelle) et verte (remontée potentielle de nappe et réseaux) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- des nombreuses espèces faunistiques protégées et patrimoniales identifiées dans l'aire d'étude,
- des effets du projet sur la flore et les habitats, notamment les boisements, la zone humide, le cours d'eau de la Mouche et sa ripisylve, présents sur le site du projet,
- de la présence de remblais non inertes, au sens de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, sur le site du projet,
- de l'augmentation prévisible des circulations routières dans le secteur, autant en phase chantier qu'exploitation, et des nuisances qui en résultent (bruit, vibrations, émissions de polluants atmosphériques, etc.),
- de l'exposition des futurs utilisateurs de la halte ferroviaire aux émissions olfactives de la station d'épuration présente au nord du site ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Projet d'une halte ferroviaire et d'infrastructures de desserte (voirie et parking relais) sur le site d'Yvours à Irigny et Pierre-Bénite (69) » présenté par la communauté urbaine de Lyon, n° F - 082-13-C-105, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

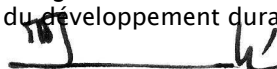
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04